

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le décret n°2012-614 du 30 avril 2012 portant création de l'université de Nîmes ;

Vu les articles R. 719-49 à R. 719-50 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur Vu l'article 3 de l'arrêté du 19 avril 2019 modifié relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération 2024-04 du 22 janvier 2024 approuvant l'exonération partielle des droits différenciés applicables aux étrangers s'inscrivant à l'université de Nîmes ;

<b>Membres du conseil en exercice ayant voix délibérative :</b>	25
Membres présents ayant voix délibérative ou voix consultative :	21
<b>Membres présents ayant voix délibérative :</b>	18
Dont Membres représentés ayant voix délibérative :	4
<b>Quorum :</b>	13

Le conseil d'université a pris la délibération suivante à l'unanimité :

Les droits d'inscription applicables aux étudiants extracommunautaires s'inscrivant pour la 1ère fois dans l'enseignement supérieur français à l'Université de Nîmes sont ramenés aux mêmes montants que ceux qui s'appliquent aux usagers mentionnés dans l'article 3 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur. Cette exonération partielle est applicable à compter de l'année universitaire 2024-2025, elle concerne l'inscription à une formation préparant à un diplôme national du premier et second cycle.

### Article 1 : Champs d'application

Sont assujettis aux droits différenciés les usagers qui ne satisfont pas à l'une des conditions ci-après :

1° Etre ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;

2° Etre titulaire d'un titre de séjour portant la mention " Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/ Suisse " ;

3° Etre titulaire d'une des cartes de résident prévues aux 5° et 6° de l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou être titulaire d'un titre de même nature délivré dans le cadre d'un accord international applicable à la République française ou être un mineur âgé de moins de dix-huit ans et descendant direct ou à charge du bénéficiaire de l'une de ces cartes ;

4° Etre fiscalement domicilié en France ou être rattaché à un foyer fiscal domicilié en France depuis au moins deux ans, au 1er janvier précédant le début de l'année universitaire au titre de laquelle l'inscription est demandée ;

5° Etre bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou être une personne dont le père, la mère ou le tuteur légal bénéficie de ce statut ou de cette protection ;

6° Etre ressortissant d'un Etat ayant conclu un accord international applicable à la République française prévoyant l'acquittement de droits d'inscription identiques à ceux applicables aux ressortissants français ou dispensant les ressortissants de cet Etat de l'obligation de détenir un titre de séjour en France.

7° Etre inscrit dans une classe préparatoire aux grandes écoles d'un lycée public et qui s'inscrivent dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

8° Etre inscrit en doctorat ou à l'habilitation à diriger des recherches (HDR)

## **Article 2 : Définition des droits**

---

Le président de l'université peut exonérer, dans la limite réglementaire, 10 % du nombre d'étudiants inscrits, non compris les étudiants boursiers et pupilles de la nation.

Deux niveaux d'exonération sont possibles en se basant sur l'indice de développement humain (IDH) du pays de provenance des étudiants extracommunautaires.

Répartitions des droits d'inscription

	Droits d'inscription nationaux	Droits d'inscription différenciés pour les étudiants internationaux	Droits d'inscription différenciés pour les étudiants internationaux en provenance de pays à IDH moyen ou faible
1er grade Licence	175 € / an	2 850 € / an	675 € / an
2ème grade Master	250 € / an	3 879 € / an	1 250 € / an

La délibération 2024-04 susvisée est abrogée.

Fait à Nîmes le 10 juillet 2024

Le président de l'université de Nîmes

Benoit ROIG